

DECISION N° 2020-37 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2020 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre DG/CDE – 2020 - 069/ GS-SCL E S datée du 05 août 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0305/CRSE/EXP.ECO/ATB du 06 août 2020 de la Commission transmettant à l'ASER le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2020 aux fins de la validation des données ;
- Vu** la lettre n° 20/519/DOER/SD-PGP/ dk datée du 19 août 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 SEP. 2020

5
f

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre datée du 05 août 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 66 554 410 FCFA, pour le mois de juillet 2020. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 06 août 2020, la Commission a transmis à l'ASER le dossier de demande de compensation, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients.

Par lettre datée du 19 août 2020, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé.

↓
f

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et sur la redevance tableau.

Concernant la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes d'énergie du mois de juillet 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 134 751 432 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu un montant de 68 399 210 FCFA pour le mois de juillet 2020, entraînant un manque à gagner de 66 352 222 FCFA ce qui est différent du montant de 66 354 391 soumis par SCL Energie Solutions dans sa lettre datée du 05 août 2020.

Cette différence de 2 169 FCFA résulte de la prise en compte par la Commission du montant de 66 352 222 FCFA au titre de la composante énergétique qui ressort de l'exploitation du fichier Excel.

Ce montant de 66 352 222 FCFA, dû au titre de la compensation de la composante énergétique pour le mois de juillet 2020, est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 448	2 722	1 240	1 558	13	7 981
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	20 564 736	23 201 846	8 700 048	15 320 823	611 758	68 399 210
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	38 541 468	46 659 040	21 752 538	26 757 038	1 041 348	134 751 432
Ecart de revenus	17 976 732	23 457 194	13 052 490	11 436 215	429 590	66 352 222
Total Forfaits mensuels de référence : F _p (FCFA)	7 368 480	15 126 154	12 919 560	19 194 560	160 160	54 768 914
Total Energie forfaitaire : E _p (KWh)	24 888	51 700	38 808	120 240	1 040	236 676
Total recharge Supplémentaire : E' _p (KWh)	202 422	204 759	57 357	49 107	5 722	519 367
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : Ts4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Energétique en FCFA:((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	17 976 732	23 457 194	13 052 490	11 436 215	429 590	66 352 222

Pour la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 3 623 868 FCFA pour le mois de juillet 2020. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 3 423 849 FCFA pour le mois de juillet 2020, induisant un manque à gagner de 200 019 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 200 019 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 448	2 722	1 240	1 558	13	7 981
Montant redevance conditions de référence (FCFA) : (A)	1 096 704	1 219 456	564 540	726 684	16 484	3 623 868
Montant redevance harmonisée (FCFA) : (B)	1 050 192	1 167 738	531 960	668 382	5 577	3 423 849
RTn (FCFA) = (A) - (B)	46 512	51 718	32 580	58 302	10 907	200 019

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 66 552 241 FCFA pour le mois de juillet 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 juillet 2020 est fixé à 66 552 241 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 66 352 222 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 200 019 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

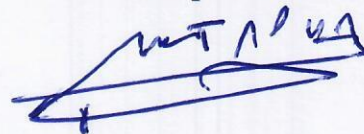
Fait à Dakar, le 04 SEP, 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission